



Arrêt

**n° 109 856 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me V. NEERINCKX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane et originaire de Conakry en République de Guinée. Le 9 octobre 2012, vous auriez quitté la Guinée seul et par voie aérienne. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 12 octobre 2012. À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez grandi au quartier Koloma de Conakry. Vous auriez obtenu votre bac en juin 2008, puis, en 2009, vous auriez entamé des études en économie à l'université de Sonfoniah à Conakry. C'est également en 2009 que vous seriez devenu membre du parti UFDG (parti d'opposition). Vous auriez

participé à plusieurs manifestations organisées par ce parti, notamment à celles du 27 août 2012 et du 20 septembre 2012. Le matin du 21 septembre 2012, au lendemain d'une manifestation politique d'opposition, les partisans du RPG (parti du président Alpha Condé), se seraient attaqués aux sympathisants de l'UFDG, auraient détruit leurs voitures, attaqué les boutiques. Tout le monde était inquiet de ce qu'il se passait. Vous seriez alors sorti au bord de la route de Koloma. Là, un gendarme aurait tiré une balle au niveau du cou sur votre ami [A.O.B.], un jeune du même quartier que vous. Vous, et quelques autres amis du même quartier, auriez reconnu le tireur parmi les gendarmes présents. Vers 11h-midi, certains d'entre vous auraient emmené votre ami à la clinique « Mère et enfant » de Kaporo où il aurait succombé. Le soir, vers 20h00, les autorités se seraient mises à vous rechercher dans votre quartier. Les gendarmes vous auraient retrouvé, frappé, menotté et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. Ils vous auraient alors demandé de donner le nom des autres manifestants qui avaient reconnu l'auteur du tir sur votre ami. Mais vous auriez refusé de les dénoncer. Les tortures et diverses maltraitements auraient alors commencé et se seraient déroulées quotidiennement. Le jour où votre ami décédé devait être enterré, le 28 septembre, au moment du cortège funèbre, un ami gendarme de votre frère aîné, aurait profité de la réduction des effectifs à la gendarmerie pour vous faire évader. Vous vous seriez alors caché au quartier de la Cimenterie chez un ami de votre frère jusqu'à votre départ de Guinée, le 9 octobre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une attestation marquant votre appartenance à l'UFDG depuis 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord que vous craignez d'être arrêté et tué par des gendarmes guinéens parce que vous auriez été témoin de l'assassinat de votre ami [A.O.B.] par ces derniers durant la manifestation du 21 septembre 2012. Selon vous, l'objectif de ces gendarmes aurait été de retrouver les témoins afin d'étouffer l'affaire (Cfr notes de votre audition du 27/11/12, p. 12-16). A cela, vous ajoutez que vous auriez été emprisonné à la gendarmerie de Hamdallaye par ces mêmes gendarmes entre le 21 septembre 2012 et le 28 septembre 2012, date à laquelle vous auriez pu vous évader grâce à la complicité d'un des leurs (idem).

Force est néanmoins de constater que votre crainte n'est nullement établie eu égard du manque de précision des informations que vous êtes en mesure de fournir sur cette affaire et sur les auteurs de votre crainte mais également à cause de la contradiction qui existe entre certaines de ces informations et celles que nous détenons sur ces événements. Précisons à titre liminaire que vous n'avez jamais eu le moindre problème avant le 21 septembre 2012, jour où vous prétendez avoir vu votre ami Alpha Oumar Barry se faire tuer (ibid., p. 12). Il s'agit donc du seul événement à l'origine de votre fuite de Guinée.

En effet, vous prétendez avoir assisté aux éruptions de violence du 21 septembre 2012 qui auraient eu lieu dans les rues de Conakry. Alors que vous étiez sorti dans les rues de Koloma pour constater la destruction des biens de sympathisants de l'UFDG par des sympathisants du RPG, votre ami [A.O.B.] (son nom complet selon vos affirmations), aurait été touché par balle sous vos yeux et serait décédé à l'hôpital (ibid., p. 13-14). Force est premièrement de constater une importante erreur dans votre récit puisque de nombreuses et diverses sources d'information (Cfr articles de presse joints au dossier administratif) indiquent qu'un jeune manifestant serait effectivement décédé le 21 septembre 2012 durant ces manifestations de violence mais il s'agit d' [A.A.B.], contrairement à vos dires. Interrogé de manière ouverte sur ce garçon avec qui vous prétendiez être ami, vous répondez spontanément qu'il était amical, ouvert et aspirait au changement en Guinée (ibid., p. 20). Cette explication est sommaire. Vous avez ajouté qu'il étudiait dans une école privée mais vous ignorez son nom (ibid., p.21). Vous savez qu'il habite le quartier Koloma (idem).

Bien que vous ayez été témoin de son assassinat, et que vous vous prétendiez être son ami, les informations que vous livrez sur ce garçon sont donc entachées d'erreur (son nom) et d'un caractère vague et lacunaire. Vous évoquez le nom de ses parents, ce qui ne permet nullement de rétablir la crédibilité de votre lien d'amitié avec la victime puisque vous vous méprenez sur son nom. Il convient

également de s'étonner du manque de précision de votre témoignage au sujet du tir sur votre ami et des circonstances de l'évènement (ibid., p. 13-14). En effet, votre témoignage, bien que vous aviez tout le loisir de donner des détails, est plus lacunaire que l'explication de [K.D], témoin de la scène interviewé par le journal « Guineenews » (Cfr Article de presse joint au dossier : « Cellou Dalein à Bomboli [A.A.B.]est le dixième cadavre du régime d'Alpha Condé »). En effet, ce dernier n'a livré que quelques lignes de témoignage mais il y fait mention d'informations plus précises que les vôtres en établissant notamment la tentative d'intervention de la Croix Rouge. Les articles de presse joints à votre dossier permettent également d'assembler plus d'informations que celles que vous avez livrées alors que vous étiez un témoin direct de la scène. A aucun moment de votre récit, vous n'avez fait mention de votre état d'esprit ou des réactions des autres témoins, de l'attitude des forces de l'ordre, de l'ambiance générale dans vous étiez plongé, partant, votre récit ne reflète aucun sentiment de vécu. La seule véritable précision que vous donnez sur les événements révèle que selon vous, votre ami, alors touché par balle vers 11h ou midi à Koloma, aurait été emmené à l'hôpital « mère et enfant » de Kaporo (dans la commune de Ratoma) (Cfr notes d'audition, p. 13-14). Or, selon nos informations, ce jeune aurait été touché au quartier Bomboli dans l'après-midi et aurait été emmené à l'hôpital de Donka (dans la commune de Dixinn) où il serait décédé (Cfr articles de presse joints au dossier). Dès lors, au vu de votre méconnaissance de la victime et de l'incident, nous sommes en mesure de contester votre présence sur les lieux de l'évènement et votre niveau de proximité avec le défunt et sa famille. Puisque votre présence sur les lieux de l'incident peut être remise en question, il n'existe pas davantage de raison de croire à votre crainte en cas de retour en Guinée.

Deuxièmement, constatons que vous ne disposez d'aucun indice vous permettant d'identifier les personnes que vous craignez. Force est effectivement de souligner que vous ignorez l'identité du gendarme qui aurait tiré sur «[A.O.B.]», ou l'identité des membres de son groupe, vous n'en avez pas la moindre idée (cfr notes d'audition, p. 16, 20). Vous seriez simplement capable de les reconnaître de vue parce qu'ils fréquentaient des filles de votre quartier (ibid., p. 14, 16-17). Aucune particularité ne vous permettrait cependant de les identifier, malgré les interrogatoires et maltraitements répétés qu'ils vous auraient fait subir, vous n'avez pas la moindre information sur eux à fournir. Vous précisez que ces gendarmes (le tireur et ses complices) ne connaissent pas votre nom mais seraient capables de vous reconnaître également, ils auraient peut-être eu connaissance de votre surnom (ibid., p. 17). Néanmoins, vous n'êtes pas parvenu à expliquer valablement et de manière vraisemblable comment le tireur (dont vous ignorez totalement l'identité et qui ignore la vôtre) aurait pu retrouver votre domicile à Conakry le soir de l'incident sur base de votre visage, en supposant qu'il ait réellement eu le temps d'examiner à quoi vous ressembliez au moment de l'incident (ibid., p. 17-18). En supposant que leur enquête ait pu mener jusqu'à vous, il n'en demeure pas moins très surprenant que parmi la foule présente ce jour-là, parmi les nombreux témoins de l'évènement (dont qui un s'est exprimé dans les journaux, cfr supra), ces gendarmes n'aient décidé de porter leur attention que sur vous (idem). Selon vous, votre arrestation relève d'une malchance (ibid., p. 17). L'acharnement qui aurait suivi votre arrestation est donc peu vraisemblable, d'autant plus si vous ne connaissez pas l'identité des auteurs du tir, ce qui réduit véritablement la valeur de votre témoignage. Enfin, vous n'avez pas pu dire si d'autres manifestants que vous avaient été arrêtés (ibid., p. 17). Confronté à la possibilité que vous aviez de vous renseigner sur cette affaire, vous justifiez l'absence de toute démarche de votre part dans ce sens par le fait que vous seriez traumatisé (ibid., p. 18). En supposant que votre témoignage est effectivement crucial pour identifier le tireur et ses complices, vous ne parvenez pas à expliquer avec logique comment vous avez pu rester silencieux jusqu'à ce jour, sans avertir qui que ce soit au niveau des autorités, ou de votre parti, en révélant ces informations soi-disant compromettantes dont vous disposiez et vous ayant valu d'être arrêté, emprisonné et maltraité (ibid., p. 19). Relevons également que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si une enquête avait effectivement été menée pour retrouver le tireur (ibid., p. 18). Au vu de ces premiers éléments, votre détachement et le peu d'intérêt que vous avez marqué afin d'obtenir des informations supplémentaires sérieuses et correctes au sujet de cet incident du 21 septembre 2012 décrédibilisent donc fortement une quelconque implication dans ces événements.

De manière générale, nous nous étonnons ensuite du peu d'éléments concrets que vous déposez à l'appui de vos dires alors que vous êtes en contact avec un ami et votre frère depuis votre départ. En effet, à ce jour vous n'avez déposé qu'une attestation indiquant votre sympathie pour le parti UFDG, attestation qui vous serait parvenue après votre arrivée en Belgique (cfr Inventaire).

Précisons toutefois que, même s'il faut faire preuve d'une certaine souplesse, la charge de la preuve incombe au demandeur. En l'espèce, puisque vous êtes en contact avec deux personnes vivant en Guinée et que vous êtes universitaire, par conséquent, il n'est pas crédible que vous ne puissiez déposer davantage d'éléments matériels à l'appui de vos dires, à défaut de pouvoir être précis dans vos

déclarations. Vous avez d'ailleurs mentionné en audition votre volonté de nous faire parvenir votre acte de naissance, document qui ne nous est pas parvenu à l'heure actuelle. Notons également que les gens qui vous auraient arrêté vous poursuivraient puisque vos contacts vous informent qu'ils voient des gendarmes circuler autour de chez vous (ibid., p. 9) mais vous n'amenez aucun indice probant quant à ces recherches. Par ailleurs, vous seriez arrivé en Belgique le 10 octobre 2012, soit une dizaine de jours après votre évasion (ibid., p. 9, 11). Compte tenu que vous auriez subi des tortures « militaires » et des maltraitements graves (abus sexuels, coups, positions douloureuses, etc.) et quotidiennes à la gendarmerie de Hamdallaye (ibid., p. 14-15, 19-23), il est plus que surprenant et pour le moins incohérent qu'à ce jour, vous n'ayez déposé aucun élément circonstancié indiquant que vous présentez des séquelles physiques ou psychologiques de ces lourdes maltraitements que vous décrivez ou que votre état avait nécessité des soins médicaux particuliers. Rappelons que depuis votre audition (en date de novembre 2012), vous avez eu tout le loisir de consulter un médecin en Belgique pour attester des éventuelles des séquelles de traumatismes physiques et/ou psychologiques. D'ailleurs, en Belgique, on vous aurait soigné et vous auriez reçu de la pommade pour vos douleurs au genou (ibid., p. 22-23). Puisque vous n'apportez aucun indice concret sur les mauvais traitements que vous auriez subis, et au vu du manque de crédibilité général de votre récit, il n'est pas permis de croire que vous auriez un jour été gardé en prison arbitrairement et maltraité.

Quatrièmement, vous précisez que, depuis septembre 2009, vous êtes membre du parti UFDG, un parti d'opposition (ibid., p. 6). A l'appui de votre qualité de membre de ce parti, vous avez versé une attestation (cfr inventaire). Cependant, il ressort de nos informations avec les représentants de ce parti que de nombreux faux circulent, ce qui réduit la force probante de votre attestation (Cfr document de réponse joint au dossier). Bien que votre qualité de membre de l'UFDG ne soit pas remise en question par la présente décision, force est de noter que vous n'aviez toutefois pas de rôle précis si ce n'est que vous rassembliez la jeunesse, vous les informiez (Cfr notes d'audition, p. 7). Votre activité et votre visibilité au sein du parti sont donc limitées. Vous ajoutez que votre sympathie pour le parti se marquait donc lors des manifestations et lors des scrutins. Interrogé plus avant sur votre implication, vous répondez : « j'ai fait le tour de ce que je me rappelle » (ibid., p. 7). Soulignons que malgré votre participation à diverses marches politiques organisées par votre parti, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités guinéennes. Vous précisez à ce titre que vous aviez participé à la marche du 20 septembre 2012 et que vous n'avez eu aucun problème (ibid., p. 7, 12, 16), cela confirme nos informations objectives sur cet événement (Cfr information jointe au dossier). La seule crainte que vous invoquez est donc basée sur votre qualité de témoin de l'assassinat d'un jeune lors des troubles du 21 septembre 2012 – qualité remise en cause par la présente décision. D'après vos propres explications, ce n'est donc vraisemblablement pas votre qualité de manifestant ou de membre de l'opposition politique qui vous aurait poussé à fuir la Guinée. Rien dans vos déclarations n'indique que vous avez une crainte personnelle et fondée de persécution pour votre seule qualité de membre de l'UFDG. D'ailleurs, selon nos informations objectives, tous les militants de l'UFDG ne sont pas automatiquement visés par les autorités. Certes, tout membre de l'opposition politique peut parfois courir le risque d'avoir des ennuis avec les autorités lors d'une participation à des événements de masse mais cela est lié aux circonstances de la manifestation en question (Cfr, SRB joint au dossier). Il convient d'ailleurs de rappeler qu'il ne suffit pas d'être membre d'un parti politique d'opposition pour justifier une crainte fondée de persécution.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, nous sommes en mesure de constater que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*). En ce qui concerne cette affaire d'assassinat d'[A.A.B.], il ressort de nos informations, que les autorités ont été mises au courant des événements, ont dépêché une délégation chez le leader de l'opposition (Cellou Dalein Diallo) pour présenter des condoléances et offrir une participation financière aux frais occasionnés par la perte. Par ailleurs, le premier ministre (présent au sein de cette délégation) a pris d'entamer une enquête pour faire toute la lumière sur cette affaire (Cfr information jointe au dossier).*

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, il n'existe aucune raison de croire qu'en cas de retour en Guinée, vous courrez un risque réel d'être persécuté au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou se subir des atteintes graves telles que décrites à l'article 48/4 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, une convocation de police datée du 19 janvier 2013, un mandat d'arrêt du 22 décembre 2012 sous forme de copie couleur, une lettre de son frère datée du 17 janvier 2013, une copie de son extrait d'acte de naissance et une copie de son dossier médical.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité de l'acharnement des autorités congolaises à l'égard de la partie requérante en conséquence de sa présence et de son rôle de témoin de l'assassinat de son compagnon A.O.B. par un gendarme le 21 septembre 2012, au vu notamment de la contradiction entre ses déclarations et les informations objectives déposées au dossier administratif ainsi qu'au vu du caractère vague et peu circonstancié de ses propos concernant A.O.B - pourtant présenté comme un ami - et de la description de ce moment particulier, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil se rallie également au motif portant que la seule circonstance d'être membre de l'UFDG sans pour autant pouvoir se prévaloir d'une rôle précis et d'une certaine visibilité au sein de ce parti ne justifie pas à elle seule une crainte fondée de persécution.

Les motifs de la décision attaquée exposés *supra* sont pertinents et suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante qui seraient à la base des principaux faits qu'elle invoque. La décision attaquée démontre de manière pertinente qu'il n'est pas plausible que la partie requérante puisse faire preuve de méconnaissances aussi essentielles sur l'évènement qu'elle présente comme étant à la base de sa demande de protection internationale et que son seul statut de membre de l'UFDG, au vu des informations déposées au dossier administratif et non contestées en termes de requête, ne suffit pas à lui seul à justifier une protection internationale. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle l'information sur le lieu où a été blessé A.O.B. « est erronée à 100% » et qu'il « n'y a pas un quartier qui s'appelle Bomboli ».

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, quod non en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Or la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

4.6.1. Quant aux documents déposés à l'appui du recours, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'effectuer une lecture différente du récit de la partie requérante et ne possèdent pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité totalement défailante de son récit.

4.6.2. Ainsi, concernant tant la convocation que le mandat d'arrêt présentés, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante des documents qu'elle a produits, à savoir de nombreuses fautes d'orthographe et grammaticales contenues dans le mandat d'arrêt produit en outre uniquement sous forme de copie, la référence à sa propre implication dans le meurtre d'A.A., la tardiveté de ce mandat d'arrêt qui n'intervient que trois mois après son évasion et la contradiction entre le nom du gendarme qui l'aurait aidé à s'évader tel qu'il figure sur ce document avec les précédentes déclarations de la partie requérante (voir dossier administratif, rapport d'audition du 27 novembre 2012, p.15). Quant à la convocation présentée, outre qu'elle intervient plus de 4 mois après les événements invoqués, elle ne présente aucun motif qui éclaireraient le Conseil sur les raisons de cette convocation. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défailante du récit, le Conseil estime que les documents précités ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

4.6.3. Quant à la lettre émanant du frère de la partie requérante, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, force est de constater que le contenu de ce courrier ne fait aucunement référence aux problèmes rencontrés par la partie requérante mais se limite à évoquer la situation difficile de la Guinée et l'arrestation de certains de ses amis. Cette lettre ne permet dès lors pas à elle seule de rétablir la crédibilité défailante du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

4.6.4. Quant au dossier médical déposé, les constats qui y sont posés relatifs à la présence d'hémorroïdes, de douleurs aux genoux et au prélèvement d'un kyste ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante ni d'étayer ses déclarations concernant des mauvais traitements subis.

4.6.5. Enfin, l'extrait d'acte de naissance présenté constitue un commencement de preuve de l'identité de la partie requérante, élément non contesté en l'espèce.

4.7. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort* ».

ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.9. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT